

  
Nathalie MAILLOT

Direction de la Solidarité  
Direction Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

2017 00055  
**ARRETE**

**DFAS**

du 20 FEV. 2017

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et portant financement des prestations afférentes à la dépendance  
de l'EHPAD « KORIAN LES TROIS SAPINS » à THANN pour l'année 2017**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-00008 du 20 janvier 2017, portant fixation de la valeur 2016 du point gir départemental.
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU** la convention tripartite de troisième génération signée le 19 mai 2016 entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « KORIAN LES TROIS SAPINS » à THANN ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par le Département du Haut-Rhin à l'EHPAD « KORIAN LES TROIS SAPINS » à THANN, est fixé pour l'année 2017 à **293 579 € TTC**.

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2017**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	19,47 €	14,23 €
<b>GIR 3/4</b>	12,35 €	7,11 €
<b>GIR 5/6</b>	5,24 €	Néant

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 à 17,19 € (TTC).

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> février 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2017 des tarifs 2016 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

Les modifications apportées au CASF tant par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement que par les deux décrets susvisés du 21 décembre 2016, ainsi que les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, ont pour effet de rendre sans objet et caduque la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie du 10 juillet 2016 intervenue entre le Département et l'EHPAD « KORIAN LES TROIS SAPINS » à THANN.

### **ARTICLE 5 :**

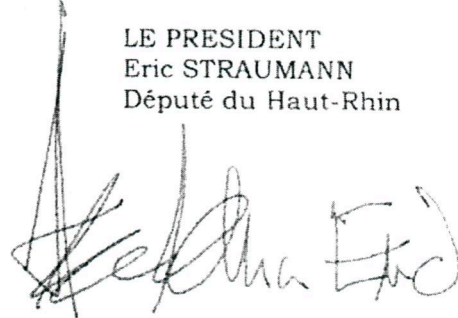
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.